SEANCE DU 20 JANVIER 2026

PRESENTS : MM. M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. François LAGNEAU, M. Freddy ARNOULD, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Philippe LEONARD, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Claudy THOMASSINT, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : communication
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. VIVALIA - Intégration du FIV2030 dans les fonds propres de VIVALIA et augmentation des apports indisponibles – Assemblée générale extraordinaire du 12/02/2026
5. Vente de bois aux particuliers : modification des conditions particulières
6. Avenant à la convention de partenariat du PCS et Lire et Ecrire Luxembourg
7. Avenant à la convention de partenariat relative à l'exécution de l'Article 20 du Plan de Cohésion sociale
8. Questions orales - partie publique

Huis clos

9. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
10. Autorisation de cumul de fonction
11. Désignation d'un Directeur financier commun Commune/CPAS
12. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 19h30.

Séance publique

1. Informations : communication

PREND acte qu'il n'y a pas d'information d'actualité communale à communiquer par les membres du collège communal.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 17/12/2025 - partie publique.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE :

Taxe communale sur les demandes de changement de nom pour les exercices 2026 à 2031 inclus

du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière nous informant que la taxe communale sur les demandes de changement de nom pour les exercices 2026 à 2031 inclus, votée par le conseil communal lors de sa séance du 20/11/2025, est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 30 décembre 2025.

Redevance relative aux travaux de raccordement aux égoûts en zone d'épuration collective pour les exercices 2026 à 2031 inclus

du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière nous informant que la redevance relative aux travaux de raccordement aux égoûts en zone d'épuration collective pour les exercices 2026 à 2031 inclus, votée par le conseil communal lors de sa séance du 20/11/2025, est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 30 décembre 2025.

Budget communal - exercice 2026

du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Direction du Luxembourg nous informant que le délai imparti pour statuer sur le budget de la Commune de Paliseul pour l'exercice 2026, voté en séance du conseil communal du 17/12/2025, est prorogé jusqu'au 03/02/2026.

4. <u>VIVALIA - Intégration du FIV2030 dans les fonds propres de VIVALIA et augmentation des apports indisponibles – Assemblée générale extraordinaire du 12/02/2026</u>

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (« CDLD »), notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants, L1523- 11 et L3131-1§ 4, 1° ;
Vu l'article 30 des statuts de la Société ;
Considérant que la Commune de Paliseul détient 18.074 parts de catégorie A de la société coopérative intercommunale **VIVALIA** (BCE n° 0214.567.166) (ci-après dénommée « **la Société** » ou « **VIVALIA** » ou « **l'Intercommunale** ») ;
Considérant que la Commune de Paliseul a reçu une convocation, datée du 05 décembre 2025, à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au CUP à Bertrix - 6880 - Rue des Ardoisières, 100, le 12 février 2026 à 18 heures (ci-après, respectivement, « la Convocation » et « l'AGE ») ;
Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. **Création d'une nouvelle classe d'actions :**
 A. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA (émission d'une nouvelle classe d'actions) ;
 B. Examen du rapport spécial d'évaluation du commissaire établi conformément à l'article 6 :87 du CSA portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration visé au point A ci-avant ;
 C. Création d'une nouvelle classe d'actions.
2. **Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts**
3. **Première augmentation des apports indisponibles**

A. Augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche)

1. Examen du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux convocations ;
2. Examen du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux convocations ;
3. Examen des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) ;
4. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
 Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 19.611.100,00€ ;
5. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
 Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en nature et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation ») ;
6. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (1ère Tranche) ;
 Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première Augmentation et libérés en nature ;

B. Augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème Tranche)

1. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
 Première augmentation (2ème Tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 2.921.400,00€ ;
2. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
 Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation ») ;
3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (2ème Tranche) ;
 Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi_1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première augmentation et libérés en numéraire ;

4. **Deuxième augmentation des apports indisponibles**

1. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
 Seconde augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 89.975.625,00€ ;
2. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
 *Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi_2 à émettre (la « **Seconde augmentation** ») ;*

3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi_2, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Seconde augmentation ;

5. **Troisième augmentation des apports indisponibles**

1. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 24.999.425,00€ ;
2. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
*Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions C_{2030} à émettre (la « **Troisième augmentation** ») ;*
3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes C_{2030}, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Troisième augmentation ;

6. **Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA**

1. Décision de modifier les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA

7. **Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts de VIVALIA**

2. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA (modification de l'objet de la Société)
3. Décision de modifier l'article 2 des statuts de VIVALIA

8. **Approbation par la tutelle**
9. **Pouvoirs**
10. **Divers**

Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

1. Une note de synthèse ainsi qu'un projet de délibération contenant des propositions de décisions ;
2. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA ;
3. Une annexe contenant un tableau descriptif des propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;
4. Une annexe contenant un projet de statuts coordonnés intégrant les propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;
5. Un projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 1 du CSA ;
6. Un projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA ;
7. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA ;
8. Un rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA ;

Considérant l'ensemble de ces documents ;
Considérant que VIVALIA devrait incessamment entrer dans une nouvelle phase de concrétisation de son projet VIVALIA 2030 à travers, notamment, la construction de son nouvel hôpital à HOUDEMONT et de son maillage de proxi-cliniques, la reconstruction de l'hôpital psychiatrique à BERTRIX ainsi que les travaux de reconditionnement à l'hôpital de MARCHE ;
Considérant que ce projet revêt une importance vitale pour le futur des activités hospitalières de VIVALIA et le maintien d'une offre de soins de pointe dans la Province de Luxembourg ;
Considérant que le financement de ce projet imposera à VIVALIA de recourir à l'emprunt pour un montant de l'ordre de 596M€ ;
Considérant qu'en date du 24 juin 2025 et afin d'obtenir un tel financement du projet sur les marchés financiers, le terme de l'Intercommunale a été prolongé d'une nouvelle durée de trente ans ;
Considérant qu'à cette même fin, il s'impose que VIVALIA dispose de fonds propres et d'une trésorerie suffisante au regard des exigences imposées par la BEI et par les banques prêteuses notamment en termes de ratios de solvabilité et d'endettement ;
Considérant que ces exigences doivent être satisfaites de manière structurelle et pérenne ;
Considérant que c'est dans ce contexte que l'AGE est amenée en particulier à se prononcer sur trois augmentations des apports indisponibles de VIVALIA auxquelles chaque commune et province associée est invitée à souscrire proportionnellement ;
Considérant que les deux premières augmentations des apports proposées s'inscrivent dans la foulée et le contexte spécifique du Fonds d'Investissement VIVALIA 2030 institué dès l'année 2016 ;
Considérant que la troisième augmentation des apports proposée a une finalité plus générale et ne serait mise en pratique, sur le plan financier, qu'à partir de 2030 ;
Considérant :

1. <u>En ce qui concerne la Première augmentation :</u>

- Que le montant de la souscription proposée à la Commune de Paliseul s'élève à 194.432,75 € [*Montant indexé cumulé des contributions appelées auprès de la commune au cours de la période 2016 - 2025*] ;

- Que ce montant correspond au total des contributions appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2016 à 2025 incluses (ci-après les « **Contributions Passées Appelées** ») ;
- Que le montant cumulé des Contributions Passées Appelées déjà versé par la commune à VIVALIA, entre le 29 novembre 2016 et le 10 novembre 2025, s'élève à la somme de 171.947,73 € (ci-après la « Créance Communale Constituée ») ;
- Que la Créance Communale Constituée est certaine, inconditionnelle et quitte et libre de tout gage ou nantissement ;
- Que, toute somme payée par la Commune à VIVALIA, entre le 11 novembre 2025 et la veille de l'AGE au titre des Contributions Passées Appelées sera prise en compte dans l'acte notarié qui sera établi à cette occasion (ci-après le « **Numéraire à l'Acte** »). Par courrier du 2 décembre 2025, un rappel a été adressé par VIVALIA à la Commune l'invitant à lui verser - dans toute la mesure du possible avant le 31 janvier 2026 - le solde des Contributions Passées Appelées demeurant impayé à la date de cet envoi, soit la somme de 22.485,02 € ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré par :

1. L'apport en nature de la Créance Communale Constituée ;
2. L'apport en numéraire du Numéraire à l'Acte ;

- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte correspond intégralement à celui de la souscription, plus aucun versement n'est à prévoir par la commune au titre de sa participation à la Première augmentation ;
- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte ne couvre pas intégralement celui de la souscription, il y a lieu de prévoir que la commune devrait s'acquitter de cette différence pour le 30 avril 2026 au plus tard, sous déduction toutefois des montants que la commune aurait versés à VIVALIA entre le 1er février 2026 et le jour de l'Acte au titre des Contributions Passées Appelées ;
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Première augmentation, la commune recevrait 7.776 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_1 d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que, dans la mesure où le montant de la souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Première Augmentation, non rémunérée en actions, soit 32,75 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

2. <u>En ce qui concerne la Seconde augmentation :</u>

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 764.490,68 € [*Montant cumulé des contributions futures qui seront appelées auprès de la commune au cours de la période 2026 – 2059 sachant que le montant annuel de ces contributions futures (hors indexation) sera égal à celui appelé en 2025 au titre de la contribution au FI 2030]* ;
- Que ce montant correspond au total des contributions qui seront appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2026 à 2059 incluses (hors indexation) ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 22.485,02 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration ;
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Seconde augmentation, la commune recevrait 30.579 actions nouvelles de classe CFi_2 d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération FI seraient indexées annuellement ; Cette indexation se ferait en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;
- Qu'il est proposé que les sommes qui seraient versées au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_2 d'une valeur de 25€ chacune, et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;

- Que dans la mesure où les montants de ces souscriptions ne sont pas des multiples de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune serait réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Seconde Augmentation, non rémunérée en actions soit 15,68 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

3. <u>En ce qui concerne la Troisième augmentation :</u>

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 209.735,00 € [*Montant de la part de la commune dans l'augmentation de capital de 25 M libérable à partir de 2030*] ;
- Que cette somme correspond à la participation proportionnelle de la commune à une augmentation complémentaire des apports indisponibles proposées aux associés pour un montant total de 25M€ ; que cette proportion est déterminée en fonction du nombre d'actions de catégorie A détenues par la commune par rapport au total des actions de catégories A et B émises par l'intercommunale à la date de cette souscription ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 20.973,50 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Troisième augmentation, la commune recevrait 8.389 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C_{2030} d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seraient pas indexées ;
- Qu'au cas où le montant de cette souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune sera réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Troisième Augmentation, non rémunérée en actions, soit 10,00 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

Considérant que les modifications statutaires proposées s'inscrivent notamment dans le contexte des augmentations des apports indisponibles et leur sont, dans cette mesure, indissociables ;
Considérant qu'elles ont également vocation à assurer le respect des principes d'égalité et de proportionnalité au niveau de la répartition des charges financières qui seront à assumer par les associés et qui sont inhérentes à la réalisation du projet VIVALIA 2030 ;
Considérant pour le surplus que certaines adaptations proposées sont destinées à mettre les statuts de VIVALIA en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Considérant que la prise d'effet des décisions proposées serait subordonnée à la réalisation des deux conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après les « **Conditions Suspensives** ») :

1. La décision qui serait prise de souscrire aux augmentations des apports proposées par VIVALIA et de recevoir de nouvelles actions en contrepartie ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 1° du CDLD) ;
2. La décision qui serait adoptée par l'AGE de modifier les statuts de VIVALIA ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 5° du CDLD)

Considérant que la présente décision a un impact financier supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au receveur régional le 29/12/2025 ;
Vu l'avis positif du receveur régional en date du 05/01/2026 ;
Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et sur proposition du Collège communal,

<u>ADOPTE LES DECISIONS SUIVANTES :</u>

1. **Création d'une nouvelle classe d'actions :**

 Après examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et du rapport spécial d'évaluation du commissaire également établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport précité de l'organe d'administration (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver la création d'une nouvelle classe d'actions C composées des trois sous-catégories CFi_1, CFi_2 et C_{2030} ;

 Cette décision est adoptée à l'unanimité.

2. **Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts**

Après examen et des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

3. **Première augmentation des apports indisponibles**

1. Première tranche (apport en nature)

En ce qui concerne le point 3 A de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche) :

Après examen :

(i) du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;

(ii) du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;

Et, étant entendu que les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA ainsi que de toutes autres communications qui seraient faites en cours d'AGE par les administrateurs ou par le commissaire.

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 19.611.100,00 € ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 171.947,73 € ;
- de libérer immédiatement cette 1ère tranche de souscription par l'apport en nature à la Société de l'intégralité de la Créance Communale Constituée 171.947,73 € de recevoir en contrepartie de cette 1ère tranche de souscription 6.877 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_1 d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 22,73 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

2. Deuxième tranche (apport en numéraire)

En ce qui concerne le point 3 B de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème tranche) :

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (2ème tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 2.921.400,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 22.485,02 € ;
- de libérer immédiatement cette 2ème tranche de souscription par l'apport en numéraire à la Société de l'intégralité du Numéraire à l'Acte et le solde éventuel pour le 30 avril 2026 au plus tard ;
- de recevoir en contrepartie de cette 2ème tranche de souscription 899 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_1 d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 10,02 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale].

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Première augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

4. **Deuxième augmentation des apports indisponibles**

Le Conseil décide :

- d'approuver la Deuxième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 89.975.625,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 764.490,68 € ;
- de recevoir en contrepartie de cette de souscription 30.579 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_2 d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 22.485,02 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration ;

 Etant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement

inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 15,68 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

- de marquer accord sur le fait que les Tranches Annuelles de Libération FI seront indexées annuellement et que cette indexation se fera en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;
- de marquer accord sur le fait que les sommes qui seront versées annuellement au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_2 d'une valeur de 25€ chacune, et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire.

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Deuxième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

5. **Troisième augmentation des apports indisponibles**

Le Conseil décide :

- d'approuver la Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 24.999.425,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 209.735,00 € ;
- de recevoir en contrepartie de cette souscription 8.389 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C_{2030} d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 20.973,50 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;
- Etant entendu que :
- le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 10,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale] ;
- les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seront pas indexées ;

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Troisième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

6. **Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts**

Après examen des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

7. **Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts**

Après examen, du rapport spécial établi le 4 décembre 2025 par le conseil d'administration de la Société sur pied de l'article 6 : 86 du CSA justifiant de manière détaillée la modification de l'objet proposée (annexe de la Convocation) et de la proposition de modification statutaire portant sur l'article 2 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

8. **Approbation par la tutelle :**

Le Conseil prend acte de ce que la prise d'effet des décisions précitées sera subordonnée à leur approbation par l'autorité de tutelle.

9. **Pouvoirs**
10. **Divers**

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour. Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire convoquée (AGE) le 12 février 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 12 février 2026 devait être ajournée ou reportée à une date ultérieure pour quelque motif que ce soit et notamment si elle devait ne pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise aux délégués communaux ainsi qu'à VIVALIA par courrier recommandé et par courriel à l'adresse suivante (VIVALIA SC – A l'attention du Secrétariat des Organes de Gestion – Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE – annick.quevrin@vivalia.be – gaetan.salpeteur@vivalia.be – sca@vivalia.be).
Pour des raisons historiques liées aux spécificités de leur situation lors de leur adhésion à l'intercommunale, les communes de Rochefort et de Vresse-sur-Semois n'ont pas été appelées à participer à l'alimentation du Fonds d'Investissement VIVALIA 2030. Elles ne participent donc pas à la première et à la seconde augmentation.

5. Vente de bois aux particuliers : modification des conditions particulières

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts de la commune, tel qu'arrêté par le Gouvernement sur base du Décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier ;
Vu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15/07/2008 portant sur le Code forestier et en fonction du cahier général des charges approuvé par le Gouvernement ;
Vu la décision du conseil communal du 29/03/2023 fixant les conditions particulières relatives aux ventes de bois aux particuliers ;
Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le volume d'achat par personne et par vente pour permettre l'achat d'au moins deux lots ;
Considérant que la présente décision a un impact financier potentiellement supérieur à 30.000 € et qu'il convient, conformément à l'article L1124-40 du CDLD de demander l'avis du receveur régional ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée en date du 12/12/2025 au receveur régional ;
Vu l'avis de légalité positif commenté remis en date du 15/12/2025 ;
Considérant que le projet de délibération a été adapté compte tenu dudit avis ;
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité ;
DECIDE d'arrêter comme suit les conditions particulières des ventes de bois aux particuliers :

Article 1er : Objet de la vente

§1. Le nombre de m³ est donné, à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité ni de vice ou défaut caché.
§2. Les pieds non lotis ne sont pas vendus.

Article 2 : Mode de vente

Les ventes de bois de chauffage auront lieu au profit des habitants de la commune, en application de l'art. 74-8°du Code forestier par adjudication publique aux enchères, avec une mise minimale de 5 euros et ainsi de suite par multiples de 5 euros.

Article 3 : Conditions de participation

§1. Tout candidat acheteur devra être domicilié dans la commune et y résider. Cette obligation s'appliquera aussi pour le gérant de société dont le siège social est situé à Paliseul.
§2. Tout candidat acheteur achètera uniquement au nom du ménage y compris les personnes résidant sous son toit (ou au nom de la société qu'il représente).
§3. Tout candidat acheteur pourra acheter **20 m ³** maximum.
§4. Sur présentation d'un certificat médical, une procuration par personne (représentant un ménage ou société) sera autorisée, uniquement dans le but d'acheter au nom d'une personne ou société se trouvant dans l'impossibilité physique de participer à la vente et dans le respect de l'article 8.
§5. Sur présentation d'une attestation de l'employeur justifiant de la présence obligatoire au travail, la disposition prévue à l'alinéa précédent sera d'application.

Article 4 : Cautions

§1. Tout candidat acheteur devra s'adjoindre une caution physique conformément à l'article 12 du cahier général des charges.
§2. Pour rappel, les adjudicataires et les cautions sont responsables solidaires du paiement intégral de leurs achats, dommages et amendes.

Article 5 : Exclusion de la vente

§1. Le Président de la vente pourra exclure de la vente tout acheteur :
a) qui, pendant la période de deux ans précédant celle-ci, aura été condamné par un jugement coulé en forme de chose jugée pour abattage d'arbres non délivrés, quelle que soit la nature des forêts dans lesquelles les faits ont été commis.
b) qui, lors d'une des ventes précédentes, n'aura pas respecté les conditions visées à l'article 3.
c) en retard d'exploitation (sur avis du garde forestier qui connaît la situation sur terrain) ; de même, le président de la vente se réserve le droit, le receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute
personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.
La même disposition est également d'application pour les cautions physiques.
§2. Tous les cas non prévus sont tranchés par le Collège communal.

Article 6: Conditions de revente

A la fin d'une vente, les lots invendus seront immédiatement remis en vente par adjudication publique et seront, dans ce cas, accessibles à toute personne domiciliée ou non dans la commune, sans conditions de participation et

sans limite du montant total des achats.
Il en sera de même pour les chablis résineux.

Article 7: Adjudication définitive de la vente

La vente est faite sous réserve d'adjudication définitive du Collège consécutive à l'avis du Directeur du Centre du Département de la Nature et des Forêts ou de son délégué.

Article 8 : Paiements

§1. Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera 3 % de frais (qui ne comprennent pas les taxes en vigueur qui restent à charge de l'adjudicataire). Sans préjudice des autres dispositions prévues à l'article 22 du cahier des charges générales, l'adjudicataire assujetti à la TVA paiera une TVA de 2 % sur le prix principal augmenté des frais et charges éventuelles imposées à l'adjudicataire au titre de remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur en tant que producteur forestier.
La qualité d'assujetti est à indiquer au président préalablement à l'ouverture de la séance.
§2. Les paiements s'effectueront au profit du compte de la commune, et selon les modalités telles qu'indiquées sur l'invitation à payer, avant toute exploitation.
Dans aucun cas le paiement par carte bancaire n'est accepté, ni le paiement direct en numéraire le jour de la vente.
§3. L'adjudicataire, ou son délégué, doit être en mesure de produire la preuve du paiement à toute réquisition des agents du Département de la Nature et des Forêts.

Article 9 : Exploitation

§1. La mise en évidence des bois constituant le lot ne pourra se faire à l'aide de ficelles, rubalises plastiques ou tout autre élément susceptible de se retrouver par la suite dans la nature et devenir un déchet. L'usage de couleur pourra se faire uniquement sur les arbres délivrés.
§2. L'acheteur ou son délégué est tenu de prévenir l'agent du triage du début de l'exploitation et ce au minimum 2 jours avant le début de celle-ci.
§3. Lorsque l'exploitation d'un lot est terminée, l'acheteur ou son délégué prendra contact avec l'agent du triage pour l'en avertir. A défaut l'exploitation est considérée comme non terminée.
§4. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés. L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.
§5. L'agent du triage sera contacté avant l'exécution d'abattage ou de tous autres travaux qui entraineraient des dégâts d'exploitation.
§6. Les ramilles de moins de 10 cm de diamètre pourront être abandonnées sur place à condition de ne pas entraver la croissance des recrus et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux, chemins, sentiers et coupe-feux. Toutefois, les ramilles de moins de 4 cm de diamètre devront rester sur le parterre de la coupe.
§ 7. Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure.
§8. Les branches seront impérativement enlevées sans délai hors des plantations et des plages de semis naturels.
§9. Les coupe-feux, chemins, ligne de tir, gagnages herbeux, ruisseaux et sources (tous cours d'eau même temporaires) seront dégagés au fur et à mesure de l'exploitation.
§10. Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par le code forestier ou par les arrêtés communaux d'interdiction de circulation (par ex. barrière de dégel).
§11. L'acheteur reste responsable même s'il sous-traite tout ou partie de l'exploitation.

Article 10 :Délai d'exploitation

§1. Les délais d'abattage et de vidange sont fixés dans le catalogue des ventes.
§2. L'abattage des bois de plus 100 cm de circonférence à 1.5 m de haut sera interdit entre le 01/04 et le 15/08 (période de sève).

Article 11: Sanctions

§1. En cas de constat par les agents du DNF du non-respect des dispositions visées à l'article 9, après l'avoir notifié à l'adjudicataire, un délai de 48 heures lui sera octroyé pour régulariser la situation.
A défaut, le vendeur se réserve le droit d'intervenir au frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payable au receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste.
§2. Sans préjudice de l'article 87 du code forestier, si l'acheteur n'effectue pas dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31 du cahier général de charge visé ci-avant, le vendeur, sur proposition du directeur du DNF, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, au frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payable au receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste ; ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26 du même cahier général de charge.

Article 12 : Dispositions finales

§1. La décision du conseil communal du 29/03/2023 fixant les conditions particulières relatives aux ventes de bois aux particuliers est abrogée.
§2. La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et entrera en vigueur le 5ième jour qui suivra sa publication, conformément aux dispositions de l'article L1133-2 du CDLD.

6. Avenant à la convention de partenariat du PCS et Lire et Ecrire Luxembourg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, tel que modifié ;
Vu la circulaire de la Région wallonne transmise par le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'un an de la programmation du Plan de Cohésion sociale ;
Considérant qu'il convient de proposer aux partenaires du PCS un avenant aux conventions de partenariat ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver comme suit l'avenant à la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;
Avenant à la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion sociale.
Entre :
La Commune de Paliseul, représentée par son Bourgmestre, Alain PONCELET, et sa Directrice Générale, Eline HEGYI, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 20/01/2026 ;
Et d'autre part :
Lire et Écrire Luxembourg ASBL, Place Communale 2/b, 6800 Libramont, représentée par [redacted] Directrice ;
Il est exposé ce qui suit :
Vu la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale conclue entre les parties dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Paliseul ;
Vu la décision du Gouvernement Wallon de prolonger la programmation du Plan de cohésion sociale pour l'année 2026 ;
Il convient dès lors d'adapter la durée de la convention précitée afin d'assurer la continuité des actions menées ;
Il est convenu ce qui suit :
Article 1 – Objet de l'avenant
Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025, conclue entre les parties.
Article 2 – Durée
Par dérogation à l'article 3 de la convention initiale, et en raison de la prolongation du Plan de cohésion sociale pour l'année 2026, la convention est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.
Article 3 – Maintien des autres dispositions
Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent à produire pleinement leurs effets pour la durée de la prolongation.
Article 4 – Entrée en vigueur
Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

7. Avenant à la convention de partenariat relative à l'exécution de l'Article 20 du Plan de Cohésion sociale
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 dans le cadre de l'Article 20 pour l'action 5.7.06 "*Sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux*" ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, tel que modifié ;
Vu la circulaire de la Région wallonne transmise par le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'un an de la programmation du Plan de Cohésion sociale ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver comme suit l'avenant à la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion sociale pour la mise en œuvre de l'action 5.7.06 "*Sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux*":
AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT relative à l'exécution du Plan de Cohésion sociale
Entre les soussignés :
La Commune de Paliseul, représentée par son Bourgmestre, Alain Poncelet, et sa Directrice générale, Eline Hegyi, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 20/01/2026
ET
Infor Jeunes Luxembourg ASBL, Rue des Faubourgs 17, 6700 Arlon, représentée par son Directeur, [redacted]
Préambule
Vu la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, tel que modifié ;
Vu la circulaire de la Région wallonne transmise par le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'un an de la programmation du Plan de Cohésion sociale ;
Il est convenu ce qui suit :
Article 1 – Prolongation de la durée

Par le présent avenant, les parties conviennent de modifier l'article 3 de la convention initiale et de prolonger d'un an la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion sociale.
La convention est ainsi prolongée jusqu'au 31/12/2026.

Article 2 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'obtention de la subvention liée au dispositif de l'article 20 pour l'année 2026 prévu par le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ; tel que modifié.
À défaut de notification officielle de l'octroi de ladite subvention, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties.
Cette résolution interviendra automatiquement, sans mise en demeure préalable, dès constatation par l'une des parties de la non-obtention de la subvention.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

8. Questions orales - partie publique

PREND ACTE des questions d'actualité posées par les conseillers communaux suivants aux membres du collège communal :
- M. Philippe LEONARD intervient suite à un courrier reçu à propos d'un projet urbanistique sur Plaineveaux. Ce courrier attire l'attention suite à un accident survenu récemment. Dans le cadre de l'enquête publique, il y a déjà eu des remarques au sujet de la sécurité. Il demande quels sont les aménagements prévus afin d'améliorer la sécurité à cet endroit. M. PONCELET est étonné que des questions viennent seulement maintenant, alors que le permis a été délivré, et les délais de recours sont épuisés. Tous les avis d'instances obtenus dans ce cadre sont au vert. Au sujet du carrefour, M. PONCELET stipule, comme spécifié par M. LEONARD que le problème n'est pas nouveau, mais qu'ils vont analyser la situation. M. LEONARD répond qu'ils font le constat que la zone est dangereuse, et qu'il y a lieu d'avoir une réflexion. M. PONCELET répond qu'il y aura une réflexion. M. MOLINE ajoute qu'il y a des vitesses excessives. M. LEONARD répond que c'est souvent le cas, mais qu'à cet endroit il y a une visibilité quasiment nulle en venant dans un sens. M. DAUVIN demande si le SPW mobilités infrastructures a été consulté dans le cadre du permis. M. LAGNEAU répond qu'il ne pense pas que c'était nécessaire dans le cadre du permis, mais qu'on pourrait les contacter. M. HANNARD intervient, et précise que selon lui, vu que le permis a été octroyé, il va y avoir une intensification du trafic, cela va devenir urgent, et qu'il faut prendre la demande au sérieux. M. PONCELET répond qu'ils prennent la demande au sérieux, et qu'ils savent qu'il y a un risque plus élevé. M. HANNARD demande si on peut se renseigner pour mettre en place une signalisation anticipée. M. PONCELET répond qu'ils vont en discuter en collège. M. ARNOULD répond qu'au niveau de la zone de police, il y a notamment des ralentisseurs temporaires.
- M. Jacques POLINARD demande à la Présidente du CPAS si c'est normal que sur les factures reçues du CPAS pour les repas, il y est encore indiqué le nom de l'ancien Directeur Général, et si la facture est valable. Mme CARROZZA répond que c'est un souci chez [redacted] qu'ils les ont déjà interpellés.
- M. Stéphane DAUVIN souhaite avoir des infos sur les stocks de sels en début d'année : il a entendu parler de beaucoup de choses. M. LAGNEAU répond qu'il y a eu une période intensive, qu'ils ont voulu réapprovisionner les stocks lorsqu'ils étaient vides, mais que les camions de l'entreprise ont été coincés, donc la fourniture de sels a été décalée.
- M. Stéphane DAUVIN interpelle sur l'état des routes à la sortie de l'hiver. Il parle notamment de la Rue de Menuchamps, où il y a eu un accident, et où il n'y a eu aucune réponse apportée depuis dimanche. Il demande notamment qu'il y ait des accusés de réception à minima aux mails envoyés. M. LAGNEAU répond qu'ils ont réagi à la demande, mais qu'en effet un accusé de réception aurait dû être fait.
- M. Claudy THOMASSINT interpelle dès lors sur le fait qu'on reporte certains projets, mais qu'en attendant l'état des routes ne s'améliore pas. M. LAGNEAU répond que le report était lié au fait que les subsides FERI n'étaient pas encore définis, et que cela aurait été inutile de réaliser des études qui n'auraient peut-être pas été nécessaires.
- M. Stéphane DAUVIN signale également un trou à la Rue du Wez à Fays-les-Veneurs (en sus de celui signalé Rue de Menuchamps). M. LAGNEAU répond que ce trou a déjà été signalé, mais qu'en cette période ils sont limités sur les moyens d'action, et que les seules interventions possibles, techniquement, relèvent du bricolage.
- M. Stéphane DAUVIN demande à M. LAGNEAU quel est l'état d'avancement des travaux à l'Espace Solmon. Celui-ci répond que les travaux d'isolation sont en cours. Les travaux avancent à un rythme soutenu.
- M. Stéphane DAUVIN demande à Mme CARROZZA ce qui est prévu dans la mise à jour du site internet vu le montant du devis. Elle répond que c'est une refonte complète du site qui est obsolète.
- Mme Marjorie MARLET demande où en est la fibre pour la diffusion des conseils communaux. Mme Anne CARROZZA répond que cela suit son cours, et qu'ils rattrapent le temps perdu avec Proximus. M. Stéphane DAUVIN intervient en disant qu'il a vu le PV de réunion et que pour lui le dossier n'a pas l'air d'avancer rapidement.
- M. Stéphane DAUVIN intervient sur le courrier du SPW demandant d'intervenir sur les taques d'égouts à rénover par la commune. M. LAGNEAU répond que c'est prévu dans le CSCH en cours de rédaction pour les entretiens de voirie 2026.

- M. Jacques POLINARD dit qu'il a lu dans la presse que les travaux seraient en cours à Paliseul pour le BATOPIN mais qu'il n'y a rien. M. PONCELET et M. LAGNEAU précisent que normalement ils devraient démarrer pour mi-février.

Huis clos

La séance est levée à 20h35.
Approuvé par les membres présents en séance du 18/02/2026.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

ELINE HEGYI ALAIN PONCELET